



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 6 OCTOBRE 2011

OBJET : **DÉDUCTION POUR EMPLOI À L'ÉTRANGER**
N/RÉF. : 09-007759-001

La présente a pour but de donner suite à votre demande d'interprétation du ***** concernant l'objet mentionné ci-dessus.

Nous sommes désolés que vous ayez dû subir des délais aussi inhabituels, dont les raisons vous ont été expliquées antérieurement.

Vous exposez la situation d'un particulier qui a exercé un emploi à l'extérieur du Canada de 2004 à 2008 inclusivement. En 2007, pour des raisons de maladie, il est revenu au Québec pour une période de huit mois. Au cours de cette période, ce particulier aurait, selon vos dires, reçu une rémunération équivalant à son salaire en vertu d'une entente quelconque avec son employeur.

Question

Les montants reçus par le particulier de son employeur au cours de la période de huit mois de présence au Canada font-ils l'objet de la déduction pour emploi à l'étranger prévue à l'article 737.25 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI » ?

Réponse

Nous comprenons des faits que vous avez portés à notre connaissance que le particulier a été physiquement à l'extérieur du Canada pendant une période continue ayant débuté en 2004 et se terminant en 2008, sauf pour la période continue de huit mois pendant laquelle il est revenu au Québec en 2007 pour des raisons de maladie.

Votre question concerne l'interprétation de la condition posée par l'article 737.25 de la LI voulant que le particulier exerce presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi hors du Canada « pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs commençant au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure ».

Comme il le mentionne dans son bulletin d'interprétation IMP. 737.25-1, Revenu Québec considère qu'une période d'admissibilité débute le jour où le particulier commence à exercer les fonctions se rapportant à son emploi hors du Canada et se termine le jour où il a cessé d'exercer les fonctions de son emploi à l'étranger.

En l'espèce, il est raisonnable de considérer que la présence du particulier au Canada pendant une période de maladie de huit mois a interrompu la période d'admissibilité. Ainsi, il est possible d'envisager, dans la mesure où toutes les conditions prévues à l'article 737.25 de la LI sont respectées, par ailleurs, qu'un relevé 17 soit émis à l'égard du particulier pour chaque période d'admissibilité, la seconde ayant débuté à la reprise par le particulier de ses fonctions à l'étranger à la suite de sa période de maladie.

Par conséquent, le particulier pourra déduire dans le calcul de son revenu imposable, pour l'année d'imposition 2007, le montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 737.26 de la LI pour chacune des périodes d'admissibilité. Pour plus de précision, la rémunération reçue par le particulier pendant sa période de maladie ne doit pas être prise en compte dans son revenu de base pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article. De même, pour l'application de ce paragraphe, la période de maladie ne doit pas être prise en compte dans le calcul du nombre de périodes de 30 jours complets travaillées par le particulier hors du Canada dans le cadre de son emploi.